



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 40

Réunion du Mercredi 5 Juin 2024 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel, RAFAILLAC Jackie

Excusés : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain

Absent : CHASLE Pierre

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION des PROCES VERBAUX :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 29 Mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 5 Juin 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 5 Juin 2024

- 27756953 – U17 Départemental 1 – VAL DE CHER 37 FC 1 c/ ST AVERTIN SP. 1 du 1^{er} juin 2024
- 27757058 - U17 Départemental 2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ RENAUDINE US 1 du 8 mai 2024 (**3^{ème} rappel**)
- 27757065 – U17 Départemental 2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ MONTS AS 1 du 1^{er} juin 2024
- 27757188 – U15 Départemental 1 Poule B – AVOINE O. CHINON CINAIS 1 c/ PAYS DE RACAN AS 1 du 25 mai 2024 (**1^{er} rappel**)
- 27757549 – U15 Départemental 3 Poule E – VEIGNE Entente 2 c/ PAYS MONTRESOROIS 2 du 1^{er} juin 2024

- 27770851 – U13 Féminin à 8 Division 1 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ ST SYMPHORIEN FA 1 du 25 mai 2024 **(1^{er} rappel)**
- 27770938 – U13 Féminin à 8 Division 2 – PAYS LANGEAISIEEN FC 1 c/ VEIGNE CST 1 du 25 mai 2024 **(1^{er} rappel)**
- 27770942 – U13 Féminin à 8 Division 2 – BOURGUEILLOIS AV.F. 1 c/ JOUE LES TOURS FCT 2 du 1^{er} juin 2024

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 11 juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

La Commission décide l'application de l'article 12 concernant la rencontre ci-dessous :

- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, **le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende** dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Match	27757423	
Date	4 Mai 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	VERETZ AZAY LARCAY 1

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de JOUE LES TOURS FCT (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3^{ème} rappel).**

5 – FORFAITS :

Match	27756560	
Date	1 ^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Bi-Départemental 37-41
Clubs en présence	LOCHES AC 1	ENT. OUEST SOLOGNE 41 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de ENT. OUEST SOLOGNE 41 1, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. OUEST SOLOGNE 41 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de ENT. OUEST SOLOGNE 41.**
- **Porte à la charge du club de ENT. OUEST SOLOGNE 41 le remboursement des frais de déplacement des officiels 36,57 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 108 €. (36 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de ENT. OUEST SOLOGNE 41, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27756562	
Date	1 ^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Bi-Départemental 37-41
Clubs en présence	BOURGUEILLOIS AV.F. 1	SO ROMORANTIN 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 30 mai 2024 à 11h21 du club de SO ROMORANTIN mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SO ROMORANTIN 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOURGUEILLOIS AV.F. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de SO ROMORANTIN.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club de SO ROMORANTIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27756450	
Date	1^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	STE MAURE-MAILLE FC 1	LOCHES AC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 31 mai 2024 à 17h10 du club de LOCHES AC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LOCHES AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 108 €. (36 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27757506	
Date	1^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS 1	JOUE LES TOURS FCT 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 31 mai 2024 à 14h48 du club de JOUE LES TOURS FCT mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de JOUE LES TOURS FCT.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	27770047	
Date	1^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminin à 8	Division 2 Poule B
Clubs en présence	PERNAY Ent. 1	RICHELAIS JS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 31 mai 2024 à 12h54 du club de RICHELAIS JS mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIS JS 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY ENT. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de RICHELAIS JS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de RICHELAIS JS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	27757550	
Date	1^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	AMBOISE AC 2	LA RICHE RACING 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de LA RICHE RACING 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMBOISE AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LA RICHE RACING.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27758122	
Date	1^{er} Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	PERNAY Ent. 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY Entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de JOUE LES TOURS FCT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 75 €. (25 €. x 3 – 2 dernières journées de championnat + forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

6 – MATCH ARRETE :

Match	27757430	
Date	1er Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	LUYNES Ent. 2

Match arrêté en 2^{ème} mi-temps pour faits disciplinaires.

La Commission gèle le résultat et transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

7 – MATCH NON DEROULE :

Match	27757400	
Date	1er Juin 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LUYNES Ent. 1	VAL DE VEUDE Ent. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constatant l'absence de traçage de l'aire de jeu au vu des photos fournies par le club de VAL DE VEUDE par courriel en date du 1^{er} juin 2024.
- Prenant note du courriel envoyé par le club de LUYNES en date du 4 juin 2024.
- Considérant l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :
 - 2. - Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LUYNES Ent. 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE Ent. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

8. CHAMPIONNATS SENIORS 2024-2025 :

Ligue du Centre-Val de Loire de Football

- Courriel en date du 23 Mai 2024
 - La Commission prend note de l'étude des calendriers (dates) prévisionnels des compétitions nationales et régionales.

De ce fait, la Commission sportive départementale étudie également le calendrier des dates des compétitions départementales seniors.

La Commission propose en date de reprise du championnat Départemental 1 le week-end du 7 et 8 septembre 2024 et des championnats D2, D3 et D4 le week-end du 21 et 22 septembre 2024. Le 1^{er} tour de Coupe Seniors Groupama est préconisé le week-end du 14 et 15 septembre 2024.

- Courriel en date du 3 Juin 2024
 - Classements définitifs des championnats D1 et U17 D1.
 - La Commission sportive ne peut, à l'heure actuelle, fournir les éléments demandés. Elle charge le Responsable administratif du district de communiquer dès que possible les informations souhaitées à la Ligue du Centre-Val de Loire de Football.

La Commission sportive informe les clubs qu'aucune parution des montées et descentes n'aura lieu avant l'Assemblée Générale de la Ligue du Centre-Val de Loire de Football prévue le samedi 22 juin 2024. Suite à cette réunion, la Commission sportive se réunira le mardi 25 juin 2024 afin d'établir les montées et les descentes des championnats départementaux. De ce fait, **aucune communication ne sera faite avant cette date.** Les engagements des équipes seniors pour la prochaine saison seront ouverts sur Footclubs après cette date.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **Mardi 25 Juin 2024 à 14 heures**

Pierre TERCIER


Président de séance

Régis MEUNIER


Secrétaire de séance